

Instructions de reporting pour le rapport «SHS-Group»

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Base légale et périmètre de déclaration	3
1.2	Population déclarante et obligations de reporting.....	3
1.3	Périodicité et délai de communication	4
2	Les données à déclarer.....	4
3	Fonctionnement de la collecte.....	5
3.1	Canaux de transmission	5
3.2	Principe de transmission.....	5
3.2.1	Standards de transmission	5
3.2.2	Envoi des fichiers SDMX-ML.....	6
3.2.3	Réception des fichiers SDMX-ML.....	6
3.2.4	Modes de transmission.....	7
4	Gestion de la qualité des données	7
4.1	Sensibilisation des agents déclarant à la qualité des données.....	7
4.2	Contrôle de validation des données	7
4.3	Notification des erreurs	8
4.4	Délais de conservation des données	8
5	Phases de test	8
6	Correspondance avec la BCL	9

1 Introduction

1.1 Base légale et périmètre de déclaration

La base légale du rapport SHS-Group est le Règlement (UE) 2016/1384 de la BCE du 2 août 2016 modifiant le règlement (UE) no 1011/2012 (BCE/2012/24) concernant les statistiques sur les détentions de titres (BCE/2016/22) (ci-après «le Règlement»). Le Règlement définit les obligations de reporting des déclarants et les instructions de reporting ci-dessous servent uniquement à fournir les précisions techniques.

1.2 Population déclarante et obligations de reporting

Conformément à l'Article 2 du Règlement, les agents déclarants pour les données de groupe sont les responsables des groupes bancaires identifiés par le conseil des gouverneurs conformément au paragraphe 4 et notifiés de leurs obligations de déclaration conformément au paragraphe 5.

A cet effet, il convient de noter que tous les groupes bancaires localisés au Luxembourg ont été informés courant juillet 2016 de leurs futures obligations de reporting. Tout nouveau groupe bancaire sera contacté dès décision de la BCE sur son inclusion sur la liste des groupes bancaires.

L'obligation de reporting repose en particulier sur le responsable d'un groupe bancaire qui peut être l'une des entités suivantes:

- 1 un établissement mère dans l'Union, selon la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) no 575/2013, toute référence à un État membre, dans ladite définition, devant être interprétée comme une référence à un État membre participant;
 - 1.1 une compagnie financière holding mère dans l'Union, selon la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 31), du règlement (UE) no 575/2013, toute référence à un État membre, dans ladite définition, devant être interprétée comme une référence à un État membre participant;

- 1.2 une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, selon la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 33), du règlement (UE) no 575/2013, toute référence à un État membre, dans ladite définition, devant être interprétée comme une référence à un État membre participant;
- 1.3 un organisme central, selon la définition de l'article 10 du règlement (UE) no 575/2013, d'un État membre participant.

1.3 Périodicité et délai de communication

Le rapport SHS-Group se compose d'un fichier SDMX. La périodicité du reporting est trimestrielle.

La première déclaration de données de groupe effectuée conformément à l'article 3 bis du règlement commence avec les données concernant la période de référence de septembre 2018

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier avec les dates de remise du rapport SHS-Group.

2 Les données à déclarer

Les données à déclarer ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les instruments à déclarer sont définies dans le Règlement, notamment dans l'article 3 a.

En outre, l'Annexe I du Règlement fournit tous les détails relatifs aux attributs des données à transmettre.

De plus amples informations et orientations concernant les données à déclarer sont disponibles sur le site Internet de la Banque centrale européenne en accédant au lien suivant:

https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/guidance_notes_to_reporting_agents_on_shs_regulation201705.en.pdf

Janvier 2018
Page 4

Rapport «SHS-Group»

Il est important à noter que toutes les données pour un groupe bancaire sont à rapporter dans un seul et même message SDMX.

3 Fonctionnement de la collecte

3.1 Canaux de transmission

Les données doivent être transmises à la BCL par l'intermédiaire des canaux de transmission sécurisés usuels, à savoir:

- la plateforme de transmission des données «e-file»
- l'application «SOFIE»

3.2 Principe de transmission

3.2.1 Standards de transmission

Le standard d'échange d'informations statistiques utilisé pour la collecte SHSgroup est SDMX¹ (*Statistical Data and Metadata eXchange*). Ce standard décrit et formalise la manière d'échanger des données statistiques et fournit des formats standards de données, des directives de contenu ainsi qu'une architecture IT pour l'échange des données. Pour SHSgroup, l'expression de base SDMX-ML (utilisant la syntaxe XML) est requise.

Un document technique dédié («*Technical specifications SHSgroup*») est disponible sur le site internet de la BCL. Ce document a pour objectif de décrire les formats SDMX-ML devant être utilisés pour la collecte SHS-Group.

¹ Statistical Data and Metadata eXchange (SDMX) est une initiative sponsorisée par sept institutions (BRI, BCE, Eurostat, FMI, OCDE, ONU et la Banque mondiale) dans le but de fournir des standards d'échange d'informations statistiques

Les schémas SDMX ainsi que le document technique sont publiés sur le site de la BCL et accessible via le lien suivant:

http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Etablissements_credit/Groupes_bancaires/Instructions/Groupe_Bancaire_Schemas_SDMX.zip

3.2.2 Envoi des fichiers SDMX-ML

Un seul fichier SDMX-ML doit être envoyé par groupe bancaire par période.

Pour chaque période de référence, il est possible d'effectuer plusieurs envois à des fins de correction. Les nouveaux fichiers doivent toutefois reprendre l'intégralité des données pour la période.

3.2.3 Réception des fichiers SDMX-ML

La réception des fichiers donnera lieu à des contrôles. Dans un premier temps, ces fichiers seront soumis à un contrôle concernant la lisibilité des fichiers (XSD). Si les contrôles ci-dessus ne sont pas validés, le fichier est rejeté et l'agent déclarant est notifié. Dans le cas contraire, le fichier est transmis au système SHS-Group et aucune notification n'est communiquée à l'agent déclarant à cette étape.

Une fois les premiers contrôles de lisibilité effectués, les fichiers sont téléchargés dans l'application interne de la BCL et un contrôle qualité est effectué sur l'ensemble des données. L'ensemble de ces contrôles est également disponible sur le site de la BCL:

http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Etablissements_credit/Groupes_bancaires/Instructions/index.html

3.2.4 Modes de transmission

Les détails techniques de ces modes de transmission sont disponibles dans le document «*Technical specification SHS-Group*» repris dans la liasse SDMX.

4 Gestion de la qualité des données

4.1 Sensibilisation des agents déclarants à la qualité des données

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données permettra de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE.

4.2 Contrôle de validation des données

La BCL applique trois types principaux de contrôle de validation de données:

- 1 Des contrôles techniques sont exécutés lors de la réception des données.
- 2 Des contrôles formels sont exigés pour assurer le traitement des données dans le système de la BCL. La BCL vérifie en particulier que les données rapportées répondent aux formats et contenus décrits dans la liasse SDMX détaillées dans les fichiers «LU_SHS_CUBE_STRUCTURES" et " LU_SHS_SUBDOMAINS».
- 3 Les données rapportées dans ce reporting doivent en principe être cohérentes avec les rapports prudentiels FINREP/COREP. La BCE a établi à cet effet un ensemble de règles de validation.

L'ensemble des règles de validation sont disponibles sous le lien suivant:

http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Etablissements_credit/Groupes_bancaires/Instructions/index.html

4.3 Notification des erreurs

En retour des données envoyées à la BCL, chaque agent déclarant recevra un rapport qualité indiquant les règles de validation qui ne sont pas satisfaites.

4.4 Délais de conservation des données

Les déclarants doivent conserver les données SHS-Group ainsi que les documents qui s'y rapportent pendant vingt-quatre mois. La BCL se réserve donc le droit de solliciter des corrections pendant 24 mois.

5 Phase de test

La BCL prévoit une phase de test. Elle se déroulera du 1 juin 2018 au 15 août 2018.

Ces tests se feront sur base volontaire. Néanmoins, la participation des banques est recommandée. Des informations additionnelles sur la nature des tests et sur les vérifications réalisées seront communiquées en temps utile.

6 Correspondance avec la BCL

Pour toute question, les déclarants sont priés de s'adresser à la Section Statistiques extérieures en utilisant l'adresse courriel suivante: reporting.shsgroupe@bcl.lu.